

# Arrêt

n° 114 510 du 28 novembre 2013 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 25 octobre 2012 et notifiée le 5 mars 2013, ainsi que de l'ordre de guitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en janvier 2007.
- 1.2. Le 16 juin 2007, elle a contracté mariage en Belgique avec Monsieur [M.A.], de nationalité belge.
- 1.3. Le 25 septembre 2008, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille en tant que conjoint de Belge, laquelle a été acceptée.
- 1.4. Le 26 mars 2009, elle s'est vue délivrer une carte de séjour de type F.

- 1.5. Le 25 février 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 29 mars 2010, la requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 48 002 prononcé le 13 septembre 2010.
- 1.6. Le 1<sup>er</sup> avril 2010, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 25 octobre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 4 avril 2013, elle a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 114 509 prononcé le 28 novembre 2013.
- 1.7. Le 27 décembre 2010, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.
- 1.8. En date du 25 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.7. du présent arrêt.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [B.F.] déclare être arrivée sur le territorie (sic) belge en 2007. Elle introduit en date du 25.09.2008, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union en tant que conjoint d'un belge (sic). Suite à cette demande elle sera en possession d'une A. I du 09.01.2009 au 25.02.2009, En date du 26.03.2009, elle obtient une carte F qui lui sera retirée le 25.02.2010. La requérante institue alors une procédure en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, et se voit remettre une annexe 35, en date du 29.04.2010. Celle-ci lui sera retirée le 29.09.2010, après le rejet de son recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Depuis cette date la requérante séjourne de manière irrégulière. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9 bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE. Arrêt du 09062004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & CE., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée indique qu'elle travaille depuis le 20.11.2009, qu'elle suit une formation professionnelle et a été en stage auprès de l'entreprise Select Coiffure. Elle précise également être en possession d'un diplôme de coiffure en esthétique et de technicienne de surface et produit un contrat de travail signé avec la Société Activa. Toutefois, notons d'abord que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Remarquons ensuite que la requérante était autorisée à exercer une activité lucrative tant qu'elle était en possession d'une carte F (jusqu'au 25.02.2010), puis d'une annexe 35 suite à son recour (sic) en révision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Or force est constater qu'en date du 13.09.2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de la requérante, l'annexe 35 lui étant retirée le 29.09.2010. Par conséquent, toute activité lucrative qui aurait été prestée après cette période l'aurait été sans les autorisations requises, Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ensuite, l'intéressée invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour

en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant (sic) et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (CE, 25 avril 2007, n°170.486).

Enfin, la requérante invoque comme circonstance exceptionnelle le fait que son époux entend initier une procédure en divorce à son encontre et indique dès lors que sa présence sur le territoire est indispensable pour faire entendre ses droits, Or, notons que Madame [B.F.] est divorcée depuis le 07.04.2011. Dès lors cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ».

- 1.9. En date du 5 mars 2013, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 25 octobre 2012 visée au point 1.8. du présent arrêt.
- Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :
- « En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
- 2° il (sic) demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée était sous couvert d'une annexe 35 jusqu'au 29.09.2010 ».

#### 2. Exposé des moyens d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en connaissance de cause tous les éléments de la cause, ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir » et enfin « du principe général de proportionnalité ».
- 2.2. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat pour expliciter le principe de proportionnalité. Elle rappelle ensuite en quoi consiste les circonstances exceptionnelles et elle donne divers exemples liés aux attaches en Belgique, à la situation dans le pays d'origine et à d'autres facteurs ayant trait à la situation particulière de l'étranger. Elle reproche à la motivation du premier acte querellé, dont elle rappelle la portée, d'être insuffisante. Elle estime en effet que celle-ci ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré que l'exercice d'une activité professionnelle ne constitue pas « in concreto et de manière détaillée et justifiée » une circonstance exceptionnelle. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse a violé le principe de proportionnalité, et ce sans justification, et qu'elle s'est contentée d'adopter une position de principe sans avoir apprécié les éléments invoqués par la requérante dans sa demande. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.
- 2.3. La partie requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (loi belge du 13 mai 1955), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».
- 2.4. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et elle rappelle la portée de la première décision querellée s'agissant de l'invocation de cet article. Elle souligne que des circonstances exceptionnelles sont celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine. Elle soutient que celles-ci peuvent être liées aux attaches en Belgique, comme par exemple la scolarité des enfants, les liens familiaux ou le suivi d'une formation qui peut être assimilé à une

occupation professionnelle. Elle expose que la requérante dispose d'un contrat de travail à temps plein et à durée indéterminée avec la société [A.] et qu'elle ne peut dès lors quitter la Belgique même temporairement. Elle ajoute que la durée du retour au Maroc est incertaine vu les diverses démarches administratives à accomplir sur place et qu'il est impossible pour la requérante de s'absenter de la Belgique sauf à perdre son contrat de travail qui est sa seule source de revenus. Elle considère que le travail de la requérante et les revenus professionnels qui en découlent font partie du droit à la vie privée de la requérante. Elle fait grief en conséquence à la partie défenderesse de s'être ingérée de manière disproportionnée dans la vie privée de la requérante, violant de la sorte l'article 8 de la CEDH, et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en ne retenant pas les éléments invoqués dans la demande comme des circonstances exceptionnelles.

#### 3. Discussion

3.1. Le premier moyen pris est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Concernant le détournement de pouvoir, le premier moyen est également irrecevable dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *bis* de la Loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. Dans le cadre d'une telle demande d'autorisation de séjour, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

- 3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (le fait qu'elle travaille depuis le 20 novembre 2009, son contrat de travail, sa formation professionnelle, son stage, son diplôme, l'article 8 de la CEDH et enfin le fait que son époux a initié une procédure en divorce) et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux obligations de motivation formelle.
- 3.4. En terme de recours, la partie requérante soutient que la motivation de la première décision entreprise ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré que l'exercice d'une activité professionnelle ne constitue pas « in concreto et de manière détaillée et justifiée » une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil souligne qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle de la requérante a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a clairement exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que le contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle dont se prévaut la requérante n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle en effet que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003), ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Force est ensuite de constater que la partie requérante ne remet pas en cause concrètement la motivation selon laquelle « notons d'abord que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Remarquons ensuite que la requérante était autorisée à exercer une activité lucrative tant qu'elle était en possession d'une carte F (jusqu'au 25.02.2010), puis d'une annexe 35 suite à son recour (sic) en révision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Or force est constater qu'en date du 13.09.2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de la requérante, l'annexe 35 lui étant retirée le 29.09.2010. Par conséquent, toute activité lucrative qui aurait été prestée après cette période l'aurait été sans les autorisations requises, Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

3.5.1. Sur le second moyen pris, s'agissant du reproche selon lequel l'acte querellé serait disproportionné et violerait l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février

1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, si l'on devait considérer que la vie privée et familiale de la requérante est démontrée, le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et, d'autre part, la vie privée et familiale de la requérante.

En termes de requête, la partie requérante souligne que la durée du retour au Maroc est incertaine vu les diverses démarches administratives à accomplir sur place et qu'il est impossible pour la requérante de s'absenter de la Belgique sauf à perdre son contrat de travail qui est sa seule source de revenus. Le Conseil observe que cette difficulté, par ailleurs non autrement étayée, est expressément invoquée pour la première fois en termes de recours. Or, il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

- 3.6. Concernant l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en luimême d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la Loi.
- 3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

#### 4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

greffier.

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Le président,

C. DE WREEDE

Mme C. DE WREEDE,

M. A. IGREK,

Le greffier,

A. IGREK